|  |
| --- |
| Denis SZABOSociologue, Directeur du Centre international de criminologieUniversité de Montréal(juin 1971)“Ordre social, socialisationet criminalité.Essai sur les fondementsde la légitimité de la défense sociale.”**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES**CHICOUTIMI, QUÉBEC<http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en coopération avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) de 2000 à 2024 et avec l’UQAM à partir de juin 2024.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| <http://bibliotheque.uqac.ca/>  | <https://uqam.ca/>  |

L’UQÀM assurera à partir de juin 2024 la pérennité des Classiques des sciences sociales et son développement futur, bien sûr avec les bénévoles des Classiques des sciences sociales.

En 2023, Les Classiques des sciences sociales fêtèrent leur 30e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation
de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Réjeanne Toussaint, bénévole, Chomedey, Ville Laval, Qc. courriel: rtoussaint@aei.ca.

[Page web](http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_toussaint_rejeanne.html) dans Les Classiques des sciences sociales :

<http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_toussaint_rejeanne.html>

à partir du texte :

Denis Szabo

**“Ordre social, socialisation et criminalité.** *Essai sur les fondements de la légitimité de la défense sociale***.”**

In revue **CRITÈRE**, no 4, juin 1971, pp. 118-129. Numéro intitulé : “Le crime.” Montréal : Un groupe de professeurs du Collège Ahuntsic, juin 1971, 263 pp.

M. Jacques Dufresne nous a autorisé le 27 décembre 2022 la diffusion en libre accès à tous et en texte intégral, dans Les Classiques des sciences sociales, de tous les numéros de la revue CRITÈRE, dont il est le fondateur.

 Courriel : Jacques Dufresne : jacques.dufresne@agora.qc.ca

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 6 août 2024 à Chicoutimi, Québec.



Denis SZABO

Sociologue, Directeur du Centre international de criminologie

Université de Montréal

“Ordre social, socialisation et criminalité.
*Essai sur les fondements de la légitimité de la défense sociale.”*



In revue **CRITÈRE**, no 4, juin 1971, pp. 118-129. Numéro intitulé : “Le crime.” Montréal : Un groupe de professeurs du Collège Ahuntsic, juin 1971, 263 pp.

**Note pour la version numérique** : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

[118]

**Revue CRITÈRE, No 4, “*Le crime*”.**

**CRIMINOLOGIE**

“ORDRE SOCIAL, SOCIALISATION
ET CRIMINALITÉ.

Essai sur les fondements de la légitimité
de la défense sociale.”

Denis SZABO

Sociologue, Directeur
du Centre international de criminologie
Université de Montréal

Introduction : Histoire et sciences humaines
dans l’émergence de l’ordre légal

Le titre même de cette réflexion appelle des observations. On ne s’interroge pas, en effet, dans les périodes de relative paix sociale, surtout dans les démocraties aux traditions solidement libérales, sur la légitimité de l’action judiciaire visant la défense sociale. Celle-ci découle de la légitimité de l’ordre social qui résulte du choix librement exprimé des citoyens : les notions de l’ordre, de loi, de justice semblent donc banales, s’imposant à l’esprit de presque tout le monde. À d’autres moments cependant, ces mêmes concepts deviennent opaques, recèlent des contradictions, suscitent la contestation. Dans bien des campagnes électorales des deux côtés de l’Atlantique, le problème du maintien de l’ordre devient sujet prioritaire. Hommes politiques, administrateurs publics, spécialistes du maintien de l’ordre, de l’administration de la justice se joignent aux experts en sciences sociales et politiques pour analyser et pour mieux comprendre ces phénomènes qui suscitent de nouveaux et violents conflits sociaux.

Dans les remarques suivantes, qui présentent le point de vue d’un criminologue de formation sociologique, j’aborderai ces problèmes en traitant successivement trois points :

a) historique d’abord, en montrant la genèse de l’ordre social et juridique et l’interaction de l’ordre moral, socio-culturel, légal ;

b) ensuite les fondements psycho-culturels dans la personnalité de cet ordre juridique et social, par le truchement de la socialisation et l’apprentissage des normes de conduite ;

c) et finalement, j’envisagerai la situation canadienne sous un angle particulier ; La contestation violente, l’émeute conduit-elle [119] à l’établissement d’une nouvelle législation ou à une nouvelle jurisprudence qui établira les délits politiques ? En d’autres termes, le criminologue a-t-il son mot à dire dans ce domaine, ou ceci relève-t-il de la science politique ?

HISTORIQUE DE LA DOMINATION
DU SACRÉ SUR LE PROFANE,
VERS UNE SÉPARATION
DES DEUX ORDRES

D’une manière fort schématique, on peut dire qu’il y a une relation étroite entre le stade d’évolution socio-économique d’une collectivité et sa conception de l’ordre social et juridique. Dans les sociétés simples, sans écriture, l’ordre naturel et surnaturel sont en étroite interdépendance : le premier est, en quelque sorte, la contrefaçon du dernier. En tous cas, le monde surnaturel impose par ses interdits et ses recommandations des règles de conduite et des principes d’organisation aux participants à l’ordre naturel. Les consciences individuelles sont tributaires de la conscience collective comme dit Durkheim et l’autonomie de la personne est restreinte : tout passe par le groupe et tous les intérêts sont subordonnés à celui de la collectivité. Le devoir être, l’impératif moral, interprété par le Roi-grand-Prêtre coïncide avec la règle d’action quotidienne de chacun. La sanction est également socio-religieuse : tout le poids du surnaturel pèse dans le concept d’obligation que le bras séculier fait exécuter impitoyablement.

Il y a donc dans ces sociétés une prédominance quasi totale du droit pénal sur le droit civil, car tout prend une coloration morale étant donné l’étroit lien entre le naturel et le surnaturel. Le leader charismatique a tous les pouvoirs. La source de droit est unique, la sanction l’est également. L’ordre social est limpide dans sa hiérarchie et sa structure. Tout changement s’effectue par la succession soit pacifique, soit violente, dans la personne du leader charismatique qui est l’interprète souverain de la loi comme de l’ordre social.

C’est cette situation que les historiens du droit et les sociologues comme Maine et Weber ont caractérisée par la prédominance du droit statutaire sur le droit contractuel, de l’ordre charismatique et traditionnel, opposé à l’ordre légal impliquant des règles traditionnelles.

Dans des sociétés plus complexes, post-scripturales, où, grâce à l’agriculture, des populations plus vastes pouvaient se fixer et se concentrer sur des territoires plus restreints, l’ordre social comme l’ordre légal commençait à se différencier. Les intérêts individuels et de groupes restreints tendaient à s’opposer à l’intérêt [120] collectif. Les rois-thaumaturges, tout en interprétant la loi divine et humaine générale, commençaient à revêtir le rôle d’arbitre en fonction d’intérêts supérieurs, dépassant les intérêts particuliers de plus en plus nombreux et antinomiques.

Le droit civil et ses diverses branches se sont développés, consacrant et réglementant des liens contractuels. L’intérêt privé devient le fondement de cet ordre social et le calcul rationnel, qui est implicite, assure un ordre logique à ce nouvel édifice de règles sociales qui, une fois codifiées, deviennent juridiques. Le droit pénal, qui procède de sentiments diffus mais puissants de la collectivité, évacue plusieurs secteurs de l’activité sociale. L’ordre théocratique se relâche : l’interprétation des règles morales devient l’apanage de clergés dont le grand-prêtre n’est plus toujours le Prince. Un nouveau groupe d’intérêt se crée donc qui est à l’origine de la dissociation possible de l’Église et de l’État.

Déjà dans de grandes sociétés archaïques-égyptiennes, babyloniennes, gréco-romaines, précolombiennes, sino-indiennes, par exemple, l’ordre social se différencie de l’ordre religieux jusqu’à un certain degré. L’ordre moral relève de plus en plus des univers socio-culturels différenciés au sein de l’ordre social général. L’ordre légal, avec son appareillage rationnel fait reculer le droit divin tout en coexistant avec lui. Les conflits entre les deux ordres sont nombreux et correspondent aux transformations socio-économiques de ces collectivités. La préséance demeure toutefois au monde surnaturel : ce sont les devins qui prédisaient la chute de son empire à l’empereur des aztèques, les romains consultaient des prêtres-devins. Même dans des sociétés contemporaines qui ont expérimenté un retour vers les états magico-religieux où la conscience collective recouvre largement les consciences individuelles, le même phénomène se reproduit. Souvenons-nous du rôle des mages dans le Troisième Reich.

Le monde industriel est né à la suite des inventions techniques issues de l’esprit scientifique et expérimental de la Renaissance, de l’Aufklärung et de l’Encyclopédie, soit du XVIe au XVIIIe siècle. Des sociétés complexes se sont développées avec une dissociation quasi-complète des mondes naturel et surnaturel, d’abord dans l’ordre socio-économique basé sur une division du travail de plus en plus poussée et complexe, ensuite dans l’ordre juridique qui devait codifier les règles qui résultaient de ces relations et des conflits nombreux. Cette rationalisation ou désacralisation des rapports sociaux non seulement dans l’ordre horizontal entre égaux, mais également dans l’ordre vertical, c’est-à-dire [121] dans les rapports hiérarchiques d’autorité, résulte de trois siècles d’évolution ininterrompue. Le champ du droit pénal comme celui de la conscience collective se rétrécit au profit du droit privé et de la primauté de la conscience individuelle et de la personne. La religion, la morale, la loi, qui jadis coïncidaient, se recouvraient, se compénétraient, deviennent des entités distinctes, des glacis, des unités dont les amarres, les reliant, sont coupées les unes après les autres. Tout ce que nous considérions dans nos sociétés occidentales comme le progrès de notre civilisation, des victoires de l’esprit rationnel sur celui des ténèbres, contribuait à l’installation de ces dichotomies. Il s’ensuit une interprétation sociologique de la morale, psychiatrique de la déviance, juridique du crime ... Hérétiques sont ceux qui tendent à les relier, examiner les interactions : on estime qu’ils entravent l’évolution de la société et celle des sciences.

Démocraties continentales,
États autoritaires, démocraties anglo-saxonnes

Si nous regardons, trop schématiquement hélas, les interprétations sous-jacentes (et parfois explicites) à une théorie générale de l’ordre et de la loi, nous pouvons en déceler trois. La première, nous l’appellerons rousseauiste, car elle s’apparente à la théorie du contrat social. L’homme, étant naturellement bon et porté vers les décisions rationnelles, se crée un ordre social et légal à l’image d’un ordre naturel qui est implicite dans sa propre nature humaine. Guidé par des décisions rationnelles, l’emprise de l’esprit sur les passions, de la logique sur les instincts, cet ordre social consacré par les lois doit assurer une vie individuelle et collective harmonieuse. Substituant une filiation divine à la thèse contractuelle, parmi ceux qui adhéraient à une vision théo-centrique de l’univers, plusieurs pouvaient s’apparenter à cette interprétation. La plupart des législations pénales de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle s’inspiraient de cette philosophie rationaliste, individualiste, basée sur l’autonomie de la conscience individuelle, sur l’exercice sans entrave du libre arbitre. Beccaria en est peut-être le plus pur exemple. Liberté, égalité, fraternité : c’est vraiment la précise expression de cette interprétation rousseauiste de l’ordre social.

La deuxième interprétation procède de source opposée : à l’optimisme se substitue le pessimisme, à l’égalitarisme la hiérarchie et à la fraternité l’exercice de la contrainte, de la force. Hobbes incarne bien cette interprétation. C’est par la force que le vainqueur [122] impose sa loi aux plus faibles dont les intérêts lui seront subordonnés. La raison est au service d’un ordre arbitraire imposé par la violence et la ruse, maintenu d’ailleurs grâce à elles. Les législations des pays fascistes ou néo-fascistes constituent un bon exemple de cette philosophie du moins dans ce qu’elle a de plus explicite. La pensée darwiniste reprise en sociologie par Herbert Spencer s’apparente à bien des égards à cette idéologie, utilisant toutefois une phraséologie différente et atténuant la logique implacable de la thèse par des nuances importantes. De même la vision hiérarchique de l’univers pouvait séduire certains adhérants de la vision du monde chrétien.

La troisième explication tient un peu des deux précédentes mais surtout, sans doute, de la tradition darwinienne. On suggère alors que les sociétés complexes sont composées de groupes d’intérêt opposés mais interdépendants. Les conflits, qui résultent de ces tensions naturelles et créatrices de progrès, doivent être arbitrés et c’est là la fonction essentielle de la loi. Comme la nature même de l’ordre social est basée sur l’interaction entre groupes et collectivités, aucune ne doit être privilégiée par rapport à l’autre. On refuse donc la vision hiérarchique de Hobbes, tout en admettant son interprétation conflictuelle — *homo homini lupus.* On écarte l’idée de Rousseau sur l’ordre naturel mais on a tendance à faire confiance à l’homme. L’ordre juridique résulte de l’arbitrage entre intérêts divergents et celui du plus fort a tendance à être considéré comme le plus juste.

On peut affirmer, toujours fort schématiquement, que le droit coutumier des pays anglo-américains s’accommode davantage de l’interprétation darwinienne. En effet, la démocratie communale, sans siège pour une autorité centralisée forte, pouvant inspirer une hiérarchie à l’ordre social, était le terrain d’élection d’un système juridique, résultant de règles d’arbitrage entre intérêts conflictuels.

Conséquences pour l’administration de la justice

Il en résulte, dans le domaine de l’administration de la justice, des corps puissants, relativement centralisés, incarnant le bras séculier dans les pays occidentaux où prévalent les deux premières interprétations. La magistrature comme la police dépendent du pouvoir central, constituant des institutions puissantes et fortement hiérarchisées et professionnalisées. La police de Metternich est peut-être le meilleur exemple d’un corps social, tout entier voué au service du pouvoir central avec un très haut niveau [123] professionnel. Là où la troisième interprétation prévaut, l’administration de la justice demeure « populaire », près des communautés, décentralisée, non professionnalisée. Si la hiérarchie administrative assure stabilité et dépendance du pouvoir central, son substitut ici est l’élection périodique, l’instabilité et le non-professionnalisme. Ces derniers sont, en effet, synonymes de respect des libertés individuelles et de protection contre un pouvoir arbitral qui pourrait devenir arbitraire. Si les courants d’opinion puissants s’opposent à toute modernisation de la machinerie de la justice, ils s’inspirent de cette tradition.

FONDEMENT PSYCHO-CULTUREL
DE L’ORDRE SOCIAL

Ici, de l’ordre de grandeur historique et macro-sociologique, nous passerons à l’ordre psycho-social et micro-sociologique. Nous essayerons de voir si des parallélismes peuvent être tracés entre les deux ordres de phénomènes : ordre naturel et nature humaine. Les premières conceptions de la personne, dérivés de la philosophie médiévale, postulaient une nature humaine. Celle-ci avait des tendances instinctuelles et rationnelles qui s’exprimaient en passions ou en jugements. Ces derniers étaient tributaires, dans l’ordre moral, du péché originel qui interférait dans le domaine instinctuel mais obscurcissait surtout le domaine du jugement rationnel. Cette conception de la nature humaine a engendré un droit largement tributaire du droit naturel : le parallélisme devait être étroit entre la nature de l’homme et celle de la société et de l’ordre légal qui régissaient ses rapports. En effet, le dénominateur commun, la nature, qu’elle soit individuelle ou sociale, fut le même. Cette conception a été battue en brèche par le progrès des sciences humaines et sociales. On constatait la grande variation dans le temps et dans l’espace des comportements humains, sociaux et des règles juridiques concomitantes. L’observation systématique et l’expérimentation entreprises dans les laboratoires de biologie, de psychophysiologie, dans les divers groupes sociaux mettaient à jour une réalité humaine et socio-culturelle des plus complexes, des plus flexibles, des plus variables.

On constatait, par exemple, que les règles de conduite sont apprises, qu’elles s’impriment dans la « nature humaine » par la voie d’un conditionnement. Si les limites de l’apprentissage ne sont pas infinies, les variantes dans les rôles attribués aux personnes dans une société sont extrêmement nombreuses et ne semblent pas suivre la règle d’un ordre surimposé.

[124]

L’apport des sciences humaines :
 tout est appris

L’ensemble des règles qui président au fonctionnement d’une société, y compris celles qui sont codifiées par le législateur et sanctionnées par la loi résultent donc d’un apprentissage. L’étude des mécanismes de celui-ci ouvre des horizons nouveaux dans la compréhension des relations entre la loi et l’ordre social. En effet, on constate suivant les travaux de Piaget que la genèse des concepts moraux de l’enfant subit un ordre chronologique et que cette genèse peut être affectée par des variables biologiques et socio-culturelles qui peuvent en altérer le cours et en façonner la physionomie. Des travaux psychologiques et psychanalytiques indiquent la genèse du concept d’autorité chez l’enfant et l’adolescent : leur attitude en face de l’autorité incarnée ou exigée par l’ordre social ou la loi en est directement tributaire. Pour ne citer qu’un exemple anecdotique, David Riesman notait que le rejet d’autorité des jeunes contestataires des années 70 est le fait de ceux qui furent levés du berceau, dès qu’ils ont commencé à pleurer ... Ils ne peuvent donc tolérer aucune frustration, accepter aucun délai pour obtenir satisfaction.

Classes sociales, groupes ethniques, générations :
conséquences des apprentissages difficiles

Quels sont les grands facteurs qui conditionnent l’apprentissage dont résulte l’internationalisation des normes de conduite et sur lesquels repose l’ordre social et légal ? Le statut social lié aux classes sociales est un des facteurs majeurs et joue surtout dans les pays européens.

L’âge en est un autre, le fait des générations, qui joue surtout dans les pays nord-américains. Sans reprendre le concept marxiste de justice de classe, il est évident que les règles de conduite diffèrent d’une couche sociale à l’autre : les mœurs sexuelles ne sont pas les mêmes dans toutes les classes sociales, comme la notion de propriété varie également d’après les milieux sociaux. L’inceste dans les milieux isolés des campagnes ou sous-prolétaires des grandes villes résulte d’une socialisation différentielle comme les faillites frauduleuses et les spéculations malhonnêtes de certains qui n’ont pas « appris » l’éthique propre aux opérations financières.

L’âge semble de plus en plus une véritable ligne de partage dans l’ordre moral surtout depuis quelques années. La succession des générations qui se faisait par tranches de 20 ans jusqu’au [125] milieu de ce siècle, se fait actuellement par tranches de 3-5 ans. Le rôle de la scolarisation généralisée, la multiplication des agents socialisateurs parallèles à la famille dont les effets sont multipliés par l’électronique et les moyens de communication de masse, expliquent cette accélération et ce morcellement. La stabilité essentielle pour l’ordre social et plus encore pour l’ordre juridique semble difficilement compatible avec cet éclatement des générations dont l’œuvre de McLuhan rend compte.

Conséquences des affrontements
entre classes, races et générations

L’ordre social et l’ordre légal considérés comme des groupes en conflit régis cependant sous l’empire de règles de droit, résultant d’arbitrages raisonnables et constamment révisés, voient leur fondement psycho-culturel secoué. Les oppositions entre classes sociales ont conduit à la révolution socialiste qui a établi un ordre prolétarien et une justice basée sur la dictature de la classe ouvrière. C’était le schisme de la première moitié du XXe siècle qui remit en question les interprétations traditionnelles que nous esquissons ici.

Le nationalisme, qui culminait dans l’État nazi, impose à tous, la règle de la suprématie des intérêts nationaux. Si la suppression, voire l’extermination de l’ennemi de classe est la conséquence de la justice de classe, le génocide des minorités ethniques ou idéologiques sera la conséquence de la justice de race. À quoi conduira l’opposition des générations qui tend à rompre l’équilibre précaire des sociétés contemporaines ? La recherche d’une nouvelle légitimité a inspiré au lendemain de la première guerre mondiale les doctrinaires du fascisme. Que résultera-t-il de la guerre des générations ? Car dans les sociétés complexes de l’Occident du XXe siècle, les variantes dans les possibilités d’organisation sociale sont limitées : soit l’arbitrage entre conflits et alors c’est la soumission à la règle de droit et la fonction de celle-ci est foncièrement conservatrice (l’interaction des divers groupes a tendance, finalement, à se neutraliser et le dénominateur commun qui se dégage tend toujours vers le compromis, donc vers le centre) ; soit le recours à une nouvelle légitimité dont l’arbitraire est masqué par une option radicale en faveur d’une des thèses en présence. C’est la voie révolutionnaire qui est le pain quotidien des sociétés du tiers monde et apparaît cependant dans le monde industrialisé et à tradition libérale.

On est placé devant l’option conservatrice et l’option révolutionnaire dont le dilemme est nettement posé : soumission à la [126] règle de droit qui empêche tout changement radical ou bien l’établissement d’une nouvelle légitimité qui ne peut se faire que par la voie des armes. Quelle option favorisera la jeunesse socialisée dans le monde des adultes après 1950 ou 60 ? Cela pourrait être l’objet d’une autre étude.

QUELQUES IMPLICATIONS PRATIQUES :
LA SITUATION CANADIENNE

Je l’envisagerai sous un point spécifique : le Canada appartient au peloton de tête du monde occidental à l’évolution socio-économique rapide, secoué par des crises de confiance des générations se succédant à un rythme rapide. Nos tribunaux, nos polices, nos hommes politiques font face au dilemme que nous énoncions tantôt : soumission à la règle de droit, tradition fortement ancrée dans nos mœurs mais qui n’accorde qu’une évolution à tâtons, une transformation issue de compromis lents et successifs. Opter pour la révolution et instaurer une légitimité nouvelle paraît exclu dans le cadre de nos institutions parlementaires actuelles. Seule une opposition extraparlementaire, recourant à l’émeute et à la guerre civile, à la guérilla qui ici ne peut être qu’urbaine, peut envisager ce mode d’action.

Guérilla urbaine, coup d’État :
peut-on fonder une nouvelle légitimité ?

On sait que certains groupes tant aux États-Unis qu’au Canada, particulièrement au Québec, préconisent ce mode d’action. Quelles en sont les conséquences dans une société dont l’ordre est basé sur la soumission de tous à la règle commune de droit ? Ce problème veut dire en d’autres termes ceci : s’agit-il de maintenir la fiction arbitrale du droit — récusé comme arbitraire par l’opposition révolutionnaire — et de traiter ceux qui menacent violemment l’ordre public suivant des procédures judiciaires qui assurent le maximum de protection pour le justiciable mais dont le sens même est faussé par les contestataires de sa légitimité. Un exemple concret : les délais de justice qui doivent normalement sauvegarder les droits du présumé coupable. En pratique, la procédure judiciaire devient une discrimination arbitraire à l’encontre de celui qu’elle est censée protéger. C’est un des points importants du procès Gagnon qui se déroule actuellement à Montréal.

Si l’on enlève à la loi cette fiction arbitrale, la seule autre possibilité consiste dans l’établissement d’une législation nouvelle prévoyant une catégorie de « délinquants » politiques. Or, l’histoire [127] des législations d’exception de la dernière centaine d’années prouve que les garanties judiciaires jouent, dans ces cas-là, systématiquement au détriment de l’accusé. Il n’est point difficile de comprendre pourquoi : plus l’ordre social se sent menacé, plus le bras séculier sévira pour le sauvegarder. Un des plus grands progrès de l’ordre juridique des temps modernes fut l’extension du régime commun aux accusés qui ont agi pour motif politique. Il est difficile de concevoir quels progrès peut receler l’établissement d’une législation nouvelle reconnaissant la catégorie des délits pour motif idéologique ou politique.

La police suffit-elle au maintien de l’ordre ?

Toutefois, l’ampleur des conflits qui peuvent survenir est telle qu’il semble indispensable de mettre à l’étude diverses solutions qui pourraient faciliter la tâche de ceux qui sont chargés d’administrer la justice. Pour illustrer mon propos, j’indiquerai quelques exemples : le contrôle des manifestations est une fonction importante de la police. Lorsque celle-ci se transforme en émeute pour des raisons complexes — conflit ethnique aux fêtes de la Saint-Jean-Baptiste à Montréal, religieux en Irlande du Nord, social et ethnique en Californie dans le cas du People’s Park, politique dans le cas de la France aux prises avec l’affaire d’Algérie — s’agit-il d’un maintien de l’ordre classique ? Les États-Unis appellent la garde nationale, la France a ses CRS : voici des distinctions empiriques faites par les pouvoirs publics. Ne faudrait-il pas les expliciter, les systématiser et prévoir une adaptation canadienne ?

Toute la presse a reproduit le jugement écrit d’un magistrat de Montréal dans une cause qui opposait la couronne à celui qui fut reconnu coupable d’avoir posé des bombes. Ne faudrait-il pas reconnaître que la présence des condamnés de tels types dans nos institutions de corrections pose des problèmes inédits à l’administration pénitentiaire ? En effet, « resocialisation » ne veut-elle pas dire « lavage de cerveau » dans de tels cas ? Le principe de l’individualisation dans l’exécution de la sentence n’exige-t-elle pas la mise au point d’un régime de détention qui correspond au type psycho-social du condamné ?

L’émeute :
rôle du criminologue et du politicologue

D’une façon plus générale, ceux qui contestent la légitimité de l’ordre social par la violence et sont, de ce fait, passibles de [128] peines, relèvent-ils de l’intérêt professionnel du criminologue ou appartiennent-ils à un chapitre du droit public ou de la science politique ? La question est moins saugrenue qu’elle ne paraît de prime abord : si nous acceptons le maintien du régime commun aux accusés pour délits commis par motifs idéologiques, le criminologue doit se préoccuper de leur sort dans la machinerie de la justice tant au niveau judiciaire que pénitentiaire. Si, en revanche, un régime spécial est prévu, le criminologue doit céder sa place au politicologue. Les conquêtes de la criminologie dans l’administration de la justice tendent vers une humanisation progressive des régimes et des règles, dominés à l’origine par la seule raison d’État. On voit mal quel progrès pourrait dériver du rétablissement de la toute puissance de celle-ci pour une catégorie d’accusés.

CONCLUSION

Nouveau rôle pour la criminologie

Ce rapide tour d’horizon indique un intérêt renouvelé de la criminologie pour les sources mêmes de l’ordre légal, répondant ainsi au défi que pose, une fois de plus, le changement social. Le développement de la criminologie, surtout entre 1920 et 1960 — dans la période post-Durkheimienne — a été marqué par une orientation nette vers l’étiologie et la prophylaxie criminelle des formes classiques de délinquance.

Meurtriers et exhibitionnistes, pickpockets et voleurs de banques, prostituées et receleurs constituaient le champ d’étude des criminologues, fortement liés d’ailleurs à l’administration pénitentiaire. Si le « demi-monde », le « underworld » « l’anti-société », les représentants modernes des « cours de miracles » du Moyen-Age faisaient l’objet d’explications sociologiques, celles-ci s’arrêtaient aux confins des sujets que je viens de traiter en les laissant aux bons soins de la philosophie du droit et de la société. Or, la technique criminologique, qui commandait le rapprochement de notre discipline avec le monde pénitentiaire au cours du dernier demi- siècle, exige aujourd’hui le renouvellement d’une autre tradition criminologique, celle justement des sociologues comme de Tocqueville, Stuart Mill, Durkheim et Tarde qui s’interrogeaient sur les origines de l’ordre social et sur les critères socio-culturels des actes délinquants ou déviants. Magistrats et policiers, législateurs et administrateurs publics doivent pouvoir se tourner vers la criminologie, comme se tourne l’administration pénitentiaire, [129] afin qu’un fondement scientifique soit fourni à l’action des pouvoirs publics.

C’est pourquoi la criminologie doit être une science sociale en même temps qu’une discipline d’intervention clinique. Des recherches doivent être entreprises sur les nouvelles formes de la délinquance et de ses effets sur l’administration de la justice : le terrorisme, à côté du crime organisé ; l’évaluation de l’efficacité et du coût des services de protection sociale, à côté de celle des taux de succès des méthodes de resocialisation. En un mot, le criminologue du dernier tiers du XXe siècle doit aborder l’analyse de l’homme et de la société criminelle aussi bien par rapport aux déterminismes bio-psycho-sociaux qui le produisent que par rapport à la réaction sociale que la criminalité suscite. Cette dernière démarche l’amènera à essayer de comprendre la criminalité comme une expression de valeur propre à la société, c’est-à-dire de la structure de pouvoir dominante de chaque société.

Il découle de cette vision élargie du champ d’étude et d’action de la criminologie que l’appareil de défense sociale (police, tribunaux, services correctionnels et de prévention) constitue un sujet d’étude aussi important pour le criminologue que les facteurs bio-psychiques et sociaux provoquant ou influençant la criminalité et le passage à l’acte délictueux. Par voie de conséquence, ceux qui sont chargés d’appliquer la justice, voire l’interpréter et en élaborer les fondements comme ses modalités, doivent trouver du côté des recherches criminologiques des indications utiles et claires pour ces tâches. La lutte contre le crime revêt une importance croissante dans les démocraties libérales en même temps que surgissent des formes nouvelles de contestations qui remettent en cause les fondements épistémologiques de la défense sociale. J’espère avoir suscité le même sentiment d’urgence pour les progrès rapides de notre discipline que celui qui s’est répandu dans d’autres sciences naturelles ou sociales devant les menaces imminentes de très graves crises.

*Denis Szabo,*

Sociologue,
Directeur du Centre International de Criminologie comparée,
Université de Montréal.

